

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 188-2017
ENCADRANT LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES SUR
LE TERRITOIRE DES PARCS RÉGIONAUX DE LA MATAWINIE**

- Considérant** que la MRC de Matawinie a adopté, le 18 février 2003, les règlements suivants ayant pour objet de déterminer l'emplacement des parcs régionaux, et ce, conformément aux dispositions des articles 688 et suivant du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) :
- Règlement numéro 94-2003 délimitant l'emplacement du parc régional des Sept-Chutes;
 - Règlement numéro 95-2003 délimitant l'emplacement du parc régional de la Chute-à-Bull;
 - Règlement numéro 96-2003 délimitant l'emplacement du parc régional de la Forêt Ouareau;
 - Règlement numéro 97-2003 délimitant l'emplacement du parc régional du Lac Taureau, modifié par le règlement numéro 97-1-2011 afin d'agrandir le territoire du Parc régional du Lac Taureau;
- Considérant** que la MRC de Matawinie a signé, le 27 février 2003, des ententes générales avec le gouvernement du Québec pour l'exploitation des parcs régionaux ci-dessus mentionnés, lui accordant l'utilisation du territoire correspondant au parc régional afin d'y développer et d'y maintenir une vocation récréotouristique dans le but de permettre l'exercice d'activités de sports, de loisirs et de plein air;
- Considérant** que les ententes générales pour l'exploitation des parcs régionaux ont été reconduites en 2008 et en 2013 avec le gouvernement du Québec;
- Considérant** que la MRC de Matawinie a signé, pour chacun des parcs, en plus des ententes générales, des ententes de délégation de gestion foncière avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et que ces ententes, reconduites en 2008 et en 2013, portent sur des terres du domaine de l'État au sens de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1);
- Considérant** qu'en vertu des articles 14.11 et 14.12 du Code municipal, la MRC de Matawinie détient, par la conclusion de ces ententes, les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités qui découlent de telles ententes;
- Considérant** que l'article 115 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) permet à la MRC d'adopter un règlement à l'égard d'un parc régional afin d'encadrer la pratique des activités récréotouristiques sur le territoire;
- Considérant** que la MRC de Matawinie a obtenu la délégation de gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État en 2010 par le ministère des Ressources naturelles (MRN);
- Considérant** que le Conseil de la MRC peut adopter un règlement relatif au camping sur les terres du domaine de l'État en vertu de l'entente de délégation de gestion foncière signée en 2010 avec le MRN, plus précisément en vertu de l'article 9, paragraphe 11 de ladite entente, sur le territoire d'application de celle-ci;
- Considérant** qu'il y a lieu de réglementer l'accès, le droit de séjour et l'ordre dans les parcs régionaux de la MRC de Matawinie;
- Considérant** qu'il y a lieu d'adopter un seul règlement pour l'ensemble des parcs régionaux et de prévoir des spécificités particulières pour certains parcs, si nécessaire;
- Considérant** que le règlement 140-6-2016 adopté à cet effet doit être remplacé pour en améliorer l'application;
- Considérant** que le Conseil d'administration de la SDPRM, par la résolution PRCA-76-2017, recommande au Conseil de la MRC l'adoption du présent règlement;
- Considérant** qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 22 novembre 2017;

Considérant qu'un projet de règlement a été dûment déposé au Conseil de la MRC de Matawinie le 22 novembre 2017;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par M. Réjean Larochelle et résolu unanimement que le règlement 188-2017 encadrant la pratique des activités récréotouristiques sur le territoire des parcs régionaux de la Matawinie soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE ET ANNEXE

Le préambule, de même que l'annexe A présentant les grilles tarifaires applicables dans les parcs régionaux, font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 140-6-2016 et ses amendements.

ARTICLE 3 – TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement est identifié par le numéro 188-2017 et est intitulé « Règlement encadrant la pratique des activités récréotouristiques sur le territoire des parcs régionaux de la Matawinie ».

ARTICLE 4 – AIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des parcs régionaux de la MRC de Matawinie, situés sur les terres du domaine de l'État. Ces territoires sont identifiés sur des plans annexés aux règlements portant les numéros 94-2003, 95-2003, 96-2003 et 97-2003 de la MRC de Matawinie.

ARTICLE 5 – PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne qui se trouve, utilise, emprunte ou circule sur le territoire d'un des parcs régionaux de la MRC de Matawinie, tel que décrit à l'article 4.

ARTICLE 6 – VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la MRC de Matawinie décrète le présent règlement dans son ensemble et également parti par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de ce règlement fût ou devait être déclaré nul par la cour ou autre instance, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 7 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Accessoire de camping : Installation légère et non habitable utilisée comme accessoire à l'équipement de camping, soit une plateforme, une remise un abri moustiquaire et un abri soleil, qui est de type camping, mobile, temporaire et non attachée au sol.

Campeurs : Personne qui pratique le camping.

Chemin : La surface de terrain dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement de l'un de ses organismes ou des utilisateurs, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et des personnes.

Circulation : Les piétons, les véhicules, les bicyclettes et tous les autres moyens de locomotion, soit individuellement, soit en groupe, qui font usage d'un chemin aux fins de déplacement.

Conseil : Le Conseil de la MRC de Matawinie.

Construction : Tout assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abris, de soutien, de support ou d'appui.

Embarcation : Toutes les embarcations à moteur ou les voiliers de plus de 15 pieds ou toute autre embarcation munie d'un moteur et conçue pour naviguer ou capable de naviguer.

Emplacement de camping : Emplacement aménagé, délimité par une surface dénudée de toute végétation, permettant de pratiquer le camping.

Équipement de camping : Tout équipement permettant de pratiquer le camping qui est de type camping, mobile, temporaire et non attaché au sol. Ces équipements sont les véhicules récréatifs (caravane, tente-roulotte ou autocaravane) et les tentes.

Famille : Au sens du règlement, une famille est composée de deux adultes et de leurs enfants de 17 ans et moins.

Ligne des hautes eaux : La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.

c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Littoral : Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

MRC de Matawinie : Municipalité régionale de comté de Matawinie.

Parc régional : Désigne les parcs régionaux, décrétés par les règlements portant les numéros 94-2003, 95-2003, 96-2003, 97-2003 adoptés par le Conseil de la MRC de Matawinie, le 18 février 2003, lesquels règlements déterminent l'emplacement de chaque parc régional.

Personne : Un individu, une société, une corporation, une association ou tout regroupement constitué légalement ou non.

Piéton : Toute personne circulant à pied ou une personne occupant un fauteuil roulant ou un enfant dans une poussette.

Rive : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres, à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

Sur les terres du domaine de l'État, la rive s'étend jusqu'à 20 mètres à l'intérieur des terres, en suivant la pente du terrain.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, chapitre A-18.1) et des règlements qui en découlent, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Stationnement : Un emplacement identifié par des panneaux comme étant réservé au stationnement des véhicules.

SDPRM : La Société de développement des parcs régionaux de la Matawinie

Véhicule : Moyen de transport terrestre et aérien.

Véhicule hors route : Un véhicule auquel s'applique la *Loi sur les véhicules hors route*¹.

¹ Entre autres, les véhicules hors route doivent être munis, d'un phare blanc à l'avant, d'un feu de position rouge à l'arrière; d'un feu de freinage rouge à l'arrière; d'un rétroviseur solidement fixé au côté gauche du véhicule; d'un système d'échappement d'origine; d'un système de freinage; d'un cinémomètre et de tout autre équipement déterminé par la *Loi sur les véhicules hors route*.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES DROITS D'ACCÈS ET DE SÉJOUR DANS LES PARCS RÉGIONAUX DE LA MATAWINIE

ARTICLE 8 – DROITS D'ACCÈS ET DE SÉJOUR

- a) Toute personne qui accède au parc régional et utilise des infrastructures ou services pour lesquels une tarification s'applique, comme prévu au présent règlement, doit s'enregistrer et acquitter les droits exigés.

Les tarifs exigés pour les droits d'accès et de séjour sont déterminés par le présent règlement, à l'annexe A.

La personne devra, selon la situation, détenir avec elle ou poser de façon lisible sur le tableau de bord de sa voiture, le coupon d'enregistrement représentant son droit de séjour ou tout autre droit requis pour une activité dans le parc et l'exhiber sur demande faite par un agent de la paix ou un fonctionnaire régional désigné.

- b) Une personne qui détient un titre de propriété ou un droit, obtenu auprès du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles ou de la MRC de Matawinie, pour la location, l'utilisation ou l'exploitation d'une terre du domaine de l'État dans les limites d'un parc régional n'est pas tenue à l'obligation de s'enregistrer et de respecter les clauses du présent règlement lorsqu'elle se trouve sur sa propriété ou qu'elle désire y accéder. Le présent règlement n'a pas non plus pour effet d'imposer un tarif ou des droits aux personnes et organismes qui doivent circuler dans le parc régional aux fins de leur travail.
- c) Le défaut pour une personne de s'être enregistrée ou d'avoir omis de payer les droits, conformément au présent article, constitue une infraction. De même, constitue une infraction au sens du présent règlement, le fait de ne pas exhiber, sur demande faite par un agent de la paix ou par un fonctionnaire régional désigné, son droit de séjour ou tout autre droit requis pour une activité dans le parc.

ARTICLE 9 – CIRCULATION DES VÉHICULES

- a) Il est interdit de circuler, à l'intérieur des limites d'un parc régional, hors des chemins ou sentiers spécifiquement destinés aux différents moyens de transport ou véhicules. Les personnes y circulant doivent respecter le présent règlement et tout autre règlement applicable du gouvernement du Québec et respecter les règles établies par la signalisation en place.
- b) La circulation de tout véhicule est interdite dans les rives, les plages et le littoral sauf pour la mise à l'eau d'embarcation nautique aux endroits prévus à cette fin.

9.1 Dispositions spécifiques au camping

- a) À l'intérieur des zones de camping, les véhicules hors route conformes et immatriculés sont autorisés, en respectant les limites de vitesse et uniquement dans le but de se déplacer vers les sentiers VHR prévus à cette fin ou vers toute autre installation désignée par l'administration du parc.
- b) La vitesse maximale de tout véhicule circulant dans les secteurs de camping est fixée à 10 km/h.
- c) Autant pour les campeurs que pour les visiteurs, il est interdit de stationner son véhicule dans les chemins des campings.
- d) Il est interdit de conduire une voiturette de golf sans avoir en sa possession un permis de conduire valide.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS CONCERNANT LE SÉJOUR ET LA PRATIQUE D'ACTIVITÉS DANS LES PARCS RÉGIONAUX DE LA MATAWINIE

ARTICLE 10 – ANIMAUX DOMESTIQUES

- a) Les animaux domestiques sont acceptés dans un parc régional, à condition d'être retenus, en tout temps, au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres.
- b) Nonobstant l'alinéa a), les animaux sont strictement interdits sur les plages publiques, de même que dans les sentiers du Parc régional de la Forêt Ouareau, durant la période hivernale;
- c) En tout temps, le propriétaire doit ramasser les excréments de son animal et en disposer dans un endroit approprié.
- d) Les animaux ne doivent en aucun temps entrer à l'intérieur des bâtiments (poste d'accueil, bloc sanitaire, refuge, etc.)

e) Les animaux doivent être sous surveillance constante du propriétaire.

ARTICLE 11 – DÉCHETS ET REBUTS

Il est interdit de jeter, déposer ou laisser des déchets et rebuts ailleurs que dans les endroits prévus à cet effet. Les campeurs doivent utiliser les installations prévues à cette fin.

ARTICLE 12 – SUBSTANCES OU MATIÈRES NON DÉGRADABLES

Il est interdit de répandre, émettre, déverser, disperser, enterrer, rejeter ou autrement disposer dans un parc régional des substances ou matières non dégradables. De même, il est interdit de répandre, déverser, disperser, enterrer, rejeter ou autrement disposer dans un parc régional des eaux usées, matières fécales, de l'huile, de l'essence, des pesticides, des piles ou toute autre matière liquide ou solide dont le mode d'élimination est prévu en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements en découlant.

ARTICLE 13 – INSTALLATIONS SEPTIQUES

Il est interdit d'aménager une toilette par ses propres moyens dans un parc régional. Les campeurs doivent, selon le cas, utiliser les infrastructures sanitaires du parc aménagées à cet effet ou les installations septiques qui sont conformes à leurs véhicules récréatifs et prendre la responsabilité de faire vidanger leur système aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 14 – GRAFFITIS

Il est interdit de dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer tout bâtiment, pièce de mobilier, poteau, arbre, fil ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien se trouvant dans un parc régional.

ARTICLE 15 – FEU

- a) Il est interdit à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans un parc régional sauf en respectant les conditions suivantes :
- S'être muni au préalable d'un permis de séjour;
 - Utiliser un endroit spécifiquement destiné à cette fin;
 - Respecter en tout temps les avis de la SOPFEU.
- b) Nul ne peut laisser brûler un feu passé l'heure du couvre-feu prévu à l'article 20. Nul ne peut non plus laisser un feu sans surveillance immédiate.
- c) La personne qui satisfait aux conditions pour allumer ou maintenir un feu dans le parc doit s'assurer, à son départ, que le feu est complètement éteint et qu'aucune braise ne subsiste.
- d) Les feux d'artifice sont interdits en tout temps, sauf lorsqu'il y a l'autorisation de l'administration du parc.

ARTICLE 16 – RIVE ET LITTORAL

Sauf dans les conditions spécifiques où un aménagement récréotouristique est installé par les autorités du parc, il est interdit de camper dans un parc régional à l'intérieur de la rive et du littoral.

ARTICLE 17 – SÉJOUR EN CAMPING

- a) Il est interdit de camper dans un parc régional ailleurs qu'aux endroits spécifiquement destinés à cette fin.
- b) Il est interdit de camper dans un parc régional sans avoir payé son droit de séjour.
- c) Toute personne qui pratique le camping dans le parc a l'obligation de libérer son emplacement, au plus tard à 13 h, la dernière journée de son séjour. L'emplacement doit être laissé dans le même état que lors de l'arrivée.
- d) L'heure d'arrivée pour les courts séjours est fixée entre 15 h et 22 h. Passé 22 h, l'accès au camping est interdit.
- e) Lors de la fin de la saison, le campeur saisonnier doit libérer son terrain de tous véhicules récréatifs, équipements ou déchets à l'exception des plates formes, des remises, des foyers et du bois de chauffage (maximum une corde).

- f) Tous les bris causés aux équipements du parc seront facturés au client.
- g) La sous-location d'un emplacement de camping est strictement interdite.
- h) Les visiteurs d'un campeur doivent s'enregistrer et payer leur droit d'accès comme stipulé à l'article 8 a). En tout temps, le locataire d'un emplacement de camping est responsable de l'enregistrement de ses visiteurs faute de quoi il s'expose aux conséquences suivantes :
 - i. Facturation des droits d'accès de ses visiteurs;
 - ii. Facturation des droits d'accès et infraction à l'article 8 c;
 - iii. Expulsion.
- i) Les campeurs détenant une carte magnétique d'accès au parc ne peuvent, en aucun temps, prêter cette carte à quiconque.

ARTICLE 18 – EMPLACEMENT DE CAMPING

- a) Un emplacement peut contenir un (1) équipement de camping et deux (2) véhicules (automobiles), sauf exception des emplacements déterminés par l'administration du parc et qui seront admissibles à recevoir un équipement supplémentaire.
- b) Aucun équipement de camping, véhicule, remorque ou objet ne doit empiéter dans les bandes boisées séparant les emplacements de camping.
- c) Si l'espace est insuffisant sur l'emplacement de camping, les personnes doivent stationner leurs véhicules aux endroits prévus à cet effet. En aucun cas, un terrain sans équipement de camping ne peut être utilisé pour stationner les véhicules.
- d) Toute personne qui désire aménager une pointe filtrante sur un emplacement de camping saisonnier devra obtenir, au préalable, un permis délivré par l'autorité compétente et respecter la réglementation applicable.
- e) L'utilisation de la bâche est permise dans la mesure où la zone couverte par la bâche ne dépasse pas la superficie de 22.5 mètres carrés (environ 12' x 20'). Nonobstant la présente disposition, l'utilisation permanente d'une bâche est interdite dans la section « saisonnier », à moins d'obtenir une autorisation de l'administration du parc.

ARTICLE 19 – ÉQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES DE CAMPING

19.1 Équipements de camping

- a) Un équipement de camping ne doit en aucun temps avoir un caractère permanent ou avoir été modifié de sa conception originale.
- b) Un équipement de camping issu d'une fabrication artisanale est interdit.
- c) Un véhicule récréatif doit être conforme au *Code de sécurité routière* et doit être immatriculé. La plaque d'immatriculation et le numéro de série doivent être visibles en tout temps.
- d) Un véhicule récréatif doit avoir ses roues installées en tout temps.
- e) L'état général de l'équipement de camping doit être convenable et dans une condition esthétique acceptable. L'administration du parc se garde le droit de refuser l'accès à un équipement jugé inadéquat.

19.2 Accessoires de camping

Les dispositions suivantes s'appliquent uniquement aux emplacements de camping saisonnier.

- a) Les accessoires de camping suivants sont autorisés :
 - une plateforme, faite de planches de bois, d'une dimension maximale de 2,5 mètres (8 pieds) par 6,1 mètres (20 pieds) et d'une hauteur maximale de 30 cm, le tout déposé sur le sol. De plus, elle ne doit pas excéder la longueur (excluant son attache) et la largeur de l'équipement de camping;
 - un abri moustiquaire ou un abri soleil, fait de matériaux reconnus à cette fin. Nonobstant, ce qui est mentionné au premier alinéa du présent article, ces accessoires de camping sont autorisés sur les emplacements de court séjour.

Un accessoire de camping issu d'une fabrication artisanale est interdit.

- b) Nonobstant ce qui est mentionné au paragraphe a), l'accessoire de camping autorisé exclusivement dans le Parc régional du Lac Taureau est une plateforme, faite de planches de bois, d'une largeur maximale de 3 mètres (10 pieds) par la longueur de l'équipement de camping (excluant son attache) et d'une hauteur maximale de 30 cm, le tout déposé sur le sol. De plus, elle ne doit pas excéder la longueur (excluant son attache) et la largeur de l'équipement de camping.
- c) Aucune isolation, aucune plomberie, ni aucun filage électrique ne sont permis dans les accessoires de camping.
- d) L'état général des accessoires de camping doit être convenable et dans une condition esthétique acceptable. L'administration du parc se garde le droit de refuser ou exiger le démantèlement d'une structure jugée inadéquate.
- e) Les accessoires de camping doivent être retirés lors de la cessation du bail entre le locataire et l'administration du parc.

ARTICLE 20 – COUVRE-FEU ET QUIÉTUDE DES LIEUX

- a) Le couvre-feu est fixé de 23 h à 8 h. Durant cette période, à l'intérieur des emplacements de camping, aucun bruit susceptible d'être entendu de l'emplacement voisin n'est autorisé.
- b) En tout temps dans le parc, il est interdit de se bagarrer, de faire du tapage ou du bruit, de troubler la paix et la quiétude des lieux de quelque manière que ce soit.
- c) L'utilisation d'une génératrice est permise aux conditions suivantes :
 - être sous surveillance du campeur (locataire de l'emplacement), en tout temps, lorsque l'appareil est en marche;
 - être installée à moins de 2 mètres de l'équipement de camping;
 - être peu bruyante;
 - être utilisée entre 10 h et 20 h, mais jamais de façon continue pour plus de deux (2) heures.
- d) Toute personne violente ou sous l'effet abusif de l'alcool ou de drogues peut se voir expulser sur-le-champ ou refuser l'accès au parc.
- e) Il est interdit d'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de provoquer par des paroles ou des gestes, un agent de la paix, un employé du parc régional ou tous fonctionnaires de la MRC dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 21 – PAROI D'ESCALADE

- a) La pratique de l'escalade est permise à l'intérieur d'un parc régional, aux endroits désignés et pour lesquels la MRC détient une entente avec la Fédération québécoise de la montagne et de l'escalade (FQME).
- b) Seuls les membres de la FQME ou ceux ayant acquitté leur droit d'accès journalier pour l'activité d'escalade peuvent pratiquer l'escalade dans le parc régional.
- c) Afin d'utiliser les autres services du parc, les usagers des parois d'escalade doivent respecter la tarification en vigueur dans le parc régional.

ARTICLE 22 – INTÉGRITÉ DU MILIEU NATUREL

- a) Il est interdit pour les usagers d'un parc régional de mutiler, abîmer, détruire, déranger ou modifier de façon quelconque le milieu naturel, incluant la forme du terrain et les composantes du sol.
- b) Il est interdit de se laver ou de laver ses effets personnels dans les plans d'eau.
- c) Il est interdit de faire toute construction, excavation, plantation ou culture illicite, tout remblai ou élevage dans un parc régional.

ARTICLE 23 – ARBRES ET VÉGÉTATION

Il est interdit de couper, briser, mutiler tout arbre ou plante dans un parc régional.

Nonobstant ce qui précède, l'aménagement forestier est autorisé par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) en vertu des lois gouvernementales en vigueur.

ARTICLE 24 – ARMES

Il est interdit de se trouver dans un parc régional en ayant sur soi, ou avec soi, dans un véhicule ou dans ses bagages, une arme à feu, une arme à air comprimé, une arme blanche, une épée, une machette, un arc, une arbalète ou tout autre objet similaire à l'exception des armes autorisées pendant la période légale de chasse.

Nonobstant l'alinéa précédent, le port d'armes à feu est autorisé pour les personnes qui doivent porter de telles armes dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 25 – ACTIVITÉS COMMERCIALES

Il est interdit à toute personne se trouvant dans un parc régional d'y exploiter un commerce, sauf exception des entreprises détenant une autorisation de la MRC de Matawinie ou du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

ARTICLE 26 – ACTIVITÉS EN GROUPE

Nul ne peut organiser et tenir une activité de groupe dans un parc régional sans avoir, au préalable, reçu l'approbation des autorités de la SDPRM et de la municipalité locale où se tient l'activité.

ARTICLE 27 – AFFICHAGES

Tout affichage est interdit sauf celui émanant ou autorisé par les autorités du parc régional ou de la municipalité locale.

ARTICLE 28 – ENTENTE SPÉCIFIQUE

Le présent règlement ne s'applique pas aux terrains dont l'utilisation est accordée à un tiers ou aux activités dûment autorisées par la MRC de Matawinie ou le gouvernement du Québec, dans le cas de la zone extensive du parc régional.

CHAPITRE 4 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 29 – FONCTIONNAIRE RÉGIONAL DÉSIGNÉ

L'administration du présent règlement est confiée aux fonctionnaires régionaux désignés. Ceux-ci sont nommés, par résolution, par la MRC de Matawinie.

Tout agent de la paix est également habilité à faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 30 – FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE RÉGIONAL DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire régional désigné :

- a) Veille à l'administration du présent règlement;
- b) Notifie, au besoin, au comité administratif de la MRC de Matawinie et de la municipalité locale toute infraction au présent règlement décelée par lui-même ou par des agents de la paix;
- c) Requiert de tout contrevenant, la cessation immédiate de la violation de la prescription alléguée du présent règlement et l'avise que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétration de ladite infraction, et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi;
- d) Procède à l'expulsion d'une personne qui est en défaut de s'enregistrer, ou de payer les droits requis, ou d'avoir obtenu le permis requis pour une activité visée par le présent règlement, en se faisant assister, au besoin, d'un agent de la paix;
- e) Fait procéder au déplacement et au remisage d'un véhicule, aux frais du propriétaire, lorsque tel véhicule est stationné sans droit dans une aire de stationnement désignée à l'intérieur du parc régional;
- f) Déplace ou fait déplacer et remiser un véhicule moteur, une roulotte, une caravane à sellette ou une tente-roulotte, stationné ou immobilisé sans droit dans le parc régional, et ce, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 31 – POURSUITES PÉNALES

Le conseil autorise, de façon générale, tout agent de la paix de même que les fonctionnaires régionaux désignés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et les autorise généralement en conséquence à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

CHAPITRE 5 CONTRAVENTIONS ET RECOURS

ARTICLE 32 – RECOURS ET PÉNALITÉS

- a) Toute personne qui commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 500 \$, sans compter les frais, à l'exception des articles 12, 13, 14, 22 et 23 que l'amende est de 200 \$ et d'au plus 1 000 \$, sans compter les frais.
- b) Constitue une infraction au sens du présent règlement, le fait de contrevenir à l'une ou l'autre de ses dispositions.
- c) Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.
- d) Toute personne qui commet une infraction au présent règlement peut se voir expulser du parc et voir ses équipements de camping remorqués à ses frais, sans aucun autres avis ou délai.

ARTICLE 33 – FRAIS DE POURSUITE

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, chapitre C-25.1).

ARTICLE 34 – DROITS RÉSERVÉS

Le fait qu'un agent de la paix ou qu'un fonctionnaire régional désigné entreprenne des poursuites pénales suivant le présent règlement, pour le compte de la MRC de Matawinie, n'empêche pas cette dernière d'exercer les pouvoirs, les droits ou recours pour faire cesser une occupation, une utilisation ou une exploitation illégale ou non autorisée sur le territoire du parc régional, qui découle de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* ou de toute autre loi applicable et que la MRC de Matawinie est fondée à exercer dans la mesure prévue par les ententes conclues avec le gouvernement pour l'exploitation des parcs régionaux.

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme ayant pour effet :

- de limiter ou interdire l'accessibilité aux activités fauniques;
- de limiter ou interdire l'accessibilité aux activités forestières;
- de limiter ou interdire l'accessibilité aux ressources minérales;
- de limiter ou interdire l'accessibilité aux forces hydrauliques;
- de limiter ou interdire l'accessibilité pour l'entretien des installations et des équipements électriques et de télécommunication.

ARTICLE 35 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Original signé

Hélène Fortin
Secrétaire-trésorière et
directrice générale adjointe

Original signé

Sylvain Breton
Préfet

AVIS DE MOTION : 22 novembre 2017
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 11 avril 2018
AVIS GOUVERNEMENTAL :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

ANNEXE A

**TARIFICATION EN VIGUEUR DANS LES PARCS RÉGIONAUX DE
LA MATAWINIE**

Grille tarifaire 2018 – Parcs régionaux de la Matawinie

PARC RÉGIONAL DU LAC TAUREAU		
ACTIVITÉS		
ACCÈS		
Droits d'accès :		
Par adulte / jour		6,00 \$
Par enfant / jour (de 6 à 17 ans)		3,75 \$
Par famille / jour (2 adultes avec maximum 3 enfants)		14,50 \$
Visiteur avec nuitée	Par personne / nuit	10,00 \$
	Par famille / nuit	25,00 \$
Accès saisonnier	Par personne	60,00 \$
	Par famille (2 adultes avec maximum 3 enfants)	120,00 \$
Mise à l'eau aux endroits désignés :		
Vignettes saisonnières	Résident	50,00 \$
	Non résident	150,00 \$
	Camping municipal	75,00 \$
Descente unique par embarcation – Non résident		20,00 \$
Embarcation supplémentaire		10,00 \$
Stationnements :		
Plage municipale et plage de la Pointe-Fine	Vignette saisonnière– Résident	20,00 \$
	Accès journalier par auto – Non résident	10,00 \$
CAMPING		
Par emplacement :		
Individuel / nuit		30,00 \$
Individuel / nuit – 2 ^e équipement		25,00 \$
Moyen / nuit (2 à 3 tentes)		55,00 \$
Groupe / nuit (4 tentes et plus)		120,00 \$
Par emplacements :		
Saisonnier Baie du Milieu	Riverain	920,00 \$
	Non riverain	795,00 \$
	2 ^e équipement	585,00 \$
Saisonnier Baie du Poste et Embranchements	Riverain	820,00 \$
	2 ^e équipement	525,00 \$
Location de quai (par emplacement / par année)		350,00 \$

PARC RÉGIONAL DE LA FORÊT OUAREAU		
ACTIVITÉS		
ACCÈS		
Droits d'accès :		
Accès journalier	Général	6,00 \$
	Ski de fond	11,50 \$
Accès Enfant (6 à 17 ans)	Pédestre, raquette	3,75 \$
	Ski de fond	6,00 \$
Accès Aîné (50 ans et plus)	Pédestre, raquette	5,00 \$
	Ski de fond	10,00 \$
Accès Famille	Pédestre, raquette	14,50 \$
	Ski de fond	26,75 \$
Accès Groupe (20 personnes et plus / par personne)	Pédestre, raquette	4,75 \$
	Ski de fond	7,25 \$
	Scolaire (de 6 à 17 ans)	2,50 \$
Passe de saison (non résident)	Pédestre, raquette	48,50 \$
	Ski de fond	90,50 \$
CAMPING		
Par emplacement	Par nuit	30,00 \$
	Saisonnier	585,00 \$
Équipement supplémentaire	Par nuit	25,00 \$
	Saisonnier	245,00 \$
Visiteur camping (personne / jour)		6,00 \$
Tarif de groupe (associatif seulement) par tente / nuit		15,00 \$
Visiteur avec nuitée	Par personne / nuit	10,00 \$
	Par famille / nuit	25,00 \$

PARC RÉGIONAL DE LA FORÊT OUAREAU		
ACTIVITÉS		Coûts
REFUGES		
Par personne / nuit		30,25 \$
Par enfant / nuit		14,50 \$
Exclusivité	Prud'homme (8)	120,00 \$
	La Loutre (2)	60,00 \$
	Le Pelletier (8)	120,00 \$
	Le Corbeau	90,00 \$
	Le Toussaint (8)	120,00 \$
	Les Capucines (6)	90 00 \$
	Pont Suspendu (4)	80,00 \$
Bagages	4 sacs (aller ou retour seulement)	65,00 \$
	Sac supplémentaire	17,25 \$
Location de canot	½ journée	20,00 \$
	1 journée	30,00 \$
	2 jours avec hébergement	50,00 \$
Location de raquettes	Sans hébergement	15,00 \$
	Avec hébergement	9,00 \$
Bois de camping		8,00 \$

PARC RÉGIONAL DES SEPT-CHUTES		
ACTIVITÉS		Coûts
ACCÈS		
Droits d'accès :		
Journalier	Pédestre	6,00 \$
Enfant (6 à 17 ans)	Pédestre	3,75 \$
Aîné (50 ans et plus)	Général	5,00 \$
Famille	Pédestre	14,50 \$
Groupe (20 personnes et plus / par personne)	Pédestre	4,75 \$
	Scolaire (de 6 à 17 ans)	2,50 \$
Passe de saison (non résident)	Pédestre	48,50 \$
CAMPING		
Par emplacement / nuit		30,00 \$
Équipement supplémentaire / nuit		25,00 \$
CHALET-REFUGE		
Par personne / nuit		35,00 \$
Exclusivité	Du Belvédère (6)	90,00 \$
	Le Draveur (4)	80,00 \$
	Du Gardien (4)	80,00 \$

PARC RÉGIONAL DE LA CHUTE-À-BULL		
ACTIVITÉS		Coûts
ACCÈS		
Droits d'accès :		
Journalier	Pédestre	6,00 \$
Enfant (6 à 17 ans)	Pédestre	3,75 \$
Aîné (50 ans et plus)	Général	5,00 \$
Famille	Pédestre	14,50 \$
Groupe (20 personnes et plus / par personne)	Pédestre	4,75 \$
	Scolaire (de 6 à 17 ans)	2,50 \$
Passe de saison (non résident)	Pédestre	48,50 \$
CAMPING		
Par emplacement / nuit		30,00 \$
Équipement supplémentaire / nuit		25,00 \$
CHALET-REFUGE		
Par personne / nuit		25,00 \$
Exclusivité		200,00 \$

SENTIER NATIONAL		
ACTIVITÉS	Coûts	
CAMPING		
Par emplacement :		
Par emplacement / nuit	30,00 \$	
Équipement supplémentaire	25,00 \$	
Tarif de groupe (associatif seulement) par tente / nuit	15,00 \$	
Bois de camping	8,00 \$	
REFUGES		
Par personne / nuit	25,00 \$	
Par enfant / nuit	14,50 \$	
Exclusivité	Swaggin (20)	200,00 \$
	La Boule (8)	60,00 \$
	Le Bazinet (8)	60,00 \$
	Le Lavigne (8)	60,00 \$
	Paul-Perreault	120,00 \$

Promotions s'appliquant aux refuges de la Forêt Ouareau, du Sentier national et de la Chute-à-Bull :

Promotion 1 : Les fins de semaine, la deuxième nuitée est toujours à 50 % de rabais sur le prix régulier en exclusivité.

Promotion 2 : Du lundi au jeudi, un rabais de 50 % sur le prix régulier ex exclusivité (excepté la période des Fêtes et les semaines de relâche).

NOTES IMPORTANTES :

1° La location en ligne est offerte seulement pour le tarif en exclusivité.

2° Il est possible de faire une location par personne, si le refuge est disponible, dans un délai de 5 jours ou moins avant la date d'arrivée. Avant ce délai, le tarif d'exclusivité a priorité.

3° Pour le tarif citoyen, voir la politique ci-dessous :

Municipalité	Tarif citoyen
Chertsey	Gratuité pour la Forêt Ouareau 50 % pour Sept-Chutes et Chute-à-Bull
Entrelacs	Gratuité pour la Forêt Ouareau 50 % pour Sept-Chutes et Chute-à-Bull
Notre-Dame-de-la-Merci	Gratuité pour la Forêt Ouareau 50 % pour Sept-Chutes et Chute-à-Bull
Saint-Côme	Gratuité pour Chute-à-Bull et Forêt Ouareau 50 % pour Sept-Chutes
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	Gratuité pour Sept-Chutes 50 % pour Forêt Ouareau et Chute-à-Bull
Saint-Michel-des-Saints	Gratuité pour Sept-Chutes 50 % pour Forêt Ouareau et Chute-à-Bull
Saint-Zénon	Gratuité pour Sept-Chutes 50 % pour Forêt Ouareau et Chute-à-Bull
Autres municipalités de la Matawinie	50 % pour Forêt Ouareau, Sept-Chutes et Chute-à-Bull

Notes : - Les parcs régionaux couverts par cette mesure sont uniquement ceux de la Forêt Ouareau, de la Chute-à-Bull et des Sept-Chutes.

- Le tarif citoyen ne s'applique que sur l'accès journalier (randonnée ou raquette).
- Pour le ski de fond dans la Forêt Ouareau : 50 % pour l'accès journalier ou la passe de saison. Applicable pour tous les citoyens de la MRC Matawinie (toutes municipalités confondues).
- Pour profiter du tarif citoyen, le visiteur doit **obligatoirement** fournir une preuve de résidence (qui peut être un permis de conduire ou un compte de taxes) ou bien la carte citoyen obtenue à l'hôtel de ville de sa municipalité.
- Dans le cas du tarif citoyen pour une famille, le tarif s'applique pour les enfants mineurs seulement.